

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 19 MAI 2022**

Délibération
n°2022.05.096

**Propositions
d'indemnisations de la
commission
d'indemnisation amiable
des préjudices
économiques liées aux
travaux d'assainissement
route de Royan à Saint
Yrieix sur Charente**

LE DIX NEUF MAI DEUX MILLE VINGT DEUX à 17 h 30, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 13 mai 2022

Secrétaire de Séance : Françoise COUTANT

Membres présents : Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Chantal DOYEN-MORANGE, Nathalie DULAIS, François ELIE, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Jean-Luc MARTIAL, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Fabrice VERGNIER, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir : Véronique ARLOT à François ELIE, Brigitte BAPTISTE à Thierry MOTEAU, Didier BOISSIER DESCOMBES à Michel BUISSON, Jacky BONNET à Serge DAVID, Jean-François DAURE à Francis LAURENT, Valérie DUBOIS à Vincent YOU, Sophie FORT à Gérard LEFEVRE, Maud FOURRIER à Zahra SEMANE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Raphaël MANZANAS à Fabrice VERGNIER, Annie MARC à Yannick PERONNET, Corinne MEYER à Benoît MIEGE-DECLERCQ, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY,

Excusé(s) : Véronique ARLOT, Brigitte BAPTISTE, Didier BOISSIER DESCOMBES, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Jean-François DAURE, Valérie DUBOIS, Denis DUROCHER, Sophie FORT, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Corinne MEYER, Sylvie PERRON, Jean-Philippe POUSSET, Catherine REVEL, Valérie SCHERMANN, Zalissa ZOUNGRANA

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 MAI 2022**DÉLIBÉRATION
N° 2022.05.096**

ASSAINISSEMENT	Rapporteur : Monsieur VERGNAUD
PROPOSITIONS D'INDEMNISATIONS DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE DES PREJUDICES ECONOMIQUES LIEES AUX TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ROUTE DE ROYAN A SAINT YRIEIX SUR CHARENTE	

Des travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées ont eu lieu Route de Royan, sur les communes de Saint-Yrieix sur Charente et de Fléac.

Ces travaux se sont étendus sur une période d'un an et ont débuté le 19 octobre 2020.

La réalisation de ces travaux était de nature à pouvoir engendrer des gênes pour l'activité commerciale des professionnels riverains et, le cas échéant, des pertes de chiffre d'affaires.

C'est pourquoi, le conseil communautaire, par délibération n°75 du 11 mars 2021, a décidé de mettre en œuvre une procédure d'indemnisation des professionnels riverains du projet d'assainissement Route de Royan.

Elle s'appuie sur une Commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques liés aux travaux d'assainissement, dont la composition a été revue en 2020 avec l'ensemble des partenaires (Conseil Communautaire du 17 décembre 2020).

La présidence confiée à un juge administratif garantit la neutralité de l'appréciation des demandes de la commission. Elle donne un avis sur la recevabilité du dossier de réclamation et sur le montant de l'indemnisation de dommages de travaux publics. Cet avis est ensuite soumis à l'approbation du bureau communautaire de GrandAngoulême.

Les membres de la Commission d'Indemnisation Amiable (CIA), présidée par Monsieur Daniel GRANDEAU, Président Honoraire, ont décidé, après instruction, de proposer une indemnisation pour les entreprises suivantes :

COMMERCE	ADRESSE	PERIODE ETUDIEE	ACTIVITE	INDEMNISATION PROPOSEE
SARL COTE COIFFURE	1 Rue des Peupliers 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Du 01/04/2021 au 30/11/2021	Coiffure	7 225 €
Boulangerie pâtisserie traditionnelle AUCLEANN	140 Route de Royan 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Du 01/03/2021 au 06/12/2021	Boulangerie pâtisserie	20 719 €
Bar tabac presse loto PMU La Passerelle	195 Route de Royan 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Du 01/07/2021 au 30/11/2021	Bar tabac presse loto PMU	16 570 €
SARL La Charentaise	210 Route de Royan 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Du 05/11/2020 au 03/12/2021	Pépiniériste vente fruits et légumes	25 896 €
TOTAL				70 410 €

Les propositions d'indemnisations sont évaluées en prenant en compte la perte de marge brute par rapport à la moyenne des chiffres d'affaires des trois dernières années avant les travaux ainsi que différents frais d'adaptation mis en œuvre par les requérants.

Je vous propose :

D'APPROUVER les montants des indemnités proposées ci-dessus en faveur de la SARL Côté Coiffure, la boulangerie pâtisserie traditionnelle AUCLEANN, le bar tabac presse loto PMU La Passerelle et la SARL La Charentaise, ayant subi un préjudice commercial pendant les travaux d'assainissement Route de Royan.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer les conventions d'indemnisation pour les dossiers présentés ci-dessus.

D'IMPUTER la dépense à l'article 6743 du budget annexe assainissement.

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Certifié exécutoire	
<u>Reçu à la préfecture de la Charente le :</u> 01 juin 2022	<u>Affiché le :</u> 01 juin 2022

**CONVENTION D'INDEMNISATION AMIABLE DES
PRÉJUDICES ÉCONOMIQUES LIÉS AUX TRAVAUX
D'ASSAINISSEMENT ROUTE DE ROYAN
A SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, dont le siège est situé 25 Boulevard Besson Bey 16203 Angoulême Cedex, représentée par son Président, Mr Xavier BONNEFONT, autorisé à signer par la délibération du Conseil communautaire n°2020.11.361 en date du 19 novembre 2020.

D'une part,

ET :

L'Entreprise : **COTE COIFFURE**

Domiciliée à : **1 rue des Peupliers 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE**

Représentée par : **SARDIN Véronique et DUMASDELAGE Nathalie**

dûment habilité aux fins des présentes,

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

PREAMBULE

Par délibération du 11 mars 2021, GrandAngoulême a décidé de la création d'une commission d'indemnisation à l'amiable des préjudices économiques liés aux travaux d'assainissement Route de Royan à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.

Cette commission a pour objet d'examiner les demandes d'indemnisation présentées par les professionnels riverains, en exercice.

Pour être indemnisable, le dommage doit

- avoir un caractère direct ;
- être actuel et certain ;
- être anormal et spécial.

Dans ce contexte a été examinée la demande de réparation déposée le 05 janvier 2022.

par l'Entreprise : **COTE COIFFURE**

représentée par : **SARDIN Véronique et DUMASDELAGE Nathalie**

qui estimait avoir subi un préjudice économique du fait de travaux ayant affecté son activité et ayant entraîné des difficultés particulières d'accès pendant la période du **01/04/2021 au 30/11/2021**.

Au cours de sa séance du 02/03/2022, la Commission, après présentation du rapport technique, a constaté la réalité et l'importance de la gêne d'accessibilité de l'activité causée par le chantier tant au niveau des cheminements piétonniers que des voies routières et la gravité du préjudice.

Dès lors, le préjudice revêtant un caractère anormal et spécial, et après examen et validation du rapport d'expertise économique établi selon les éléments comptables présentés et analysés, la Commission a estimé qu'il serait fait une juste appréciation du préjudice en proposant à GrandAngoulême d'allouer à l'Entreprise ci-dessus dénommée une indemnité de : **7 225 euros HT**

En toutes lettres : Sept mille deux cent vingt-cinq euros

GrandAngoulême, considérant, en conséquence, que l'ensemble des éléments, de fait et de droit, permettant d'envisager le versement d'une indemnité étaient réunis, a admis le principe de l'indemnisation du préjudice subi par l'Entreprise **COTE COIFFURE**

Par délibération **n°2022. du 19/05/2022**, GrandAngoulême a arrêté à **7 225** Euros le montant de l'indemnité qui lui serait proposé et a autorisé son Président à conclure et signer la convention d'indemnisation correspondante.

ARTICLE I : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de l'indemnisation par le GrandAngoulême des dommages économiques subis par l'entreprise **COTE COIFFURE** du fait des travaux d'assainissement Route de Royan à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.

ARTICLE II : NATURE DES DOMMAGES INDEMNISES

L'indemnisation versée par GrandAngoulême, telle que fixée à l'article 3 ci-après, répare à titre global et forfaitaire, les dommages économiques subis par l'entreprise **COTE COIFFURE** pendant la période du **01/04/2021 au 30/11/2021**, du fait de travaux ayant un lien direct avec la réalisation de l'assainissement Route de Royan à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.

Ces dommages sont caractérisés, eu égard à la situation et à la nature de l'activité de l'Entreprise, par une perturbation de son activité.

ARTICLE III : MODALITES FINANCIERES

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, il est convenu entre les parties de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à l'entreprise **COTE COIFFURE** à **7 225 euros**

soit (en toutes lettres) Sept mille deux cent vingt-cinq euros

ARTICLE IV : RENONCIATION A RECOURIR

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention d'indemnisation est conclue sur le fondement des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Elle constitue donc une transaction au sens des principes jurisprudentiels issus de ces articles.

En conséquence, tous droits et prétentions au titre de la réparation des dommages économiques, objet de la présente indemnisation, sont définitivement réglés et arrêtés entre les parties.

Ainsi, sous réserve du respect par GrandAngoulême de ses engagements, l'entreprise **COTE COIFFURE** renonce expressément à tous droits et toutes actions, demandes et prétentions nées, à naître ou résultant des présentes, ainsi qu'à l'exercice de toute action juridictionnelle envers GrandAngoulême dont l'objet ou les causes seraient relatifs à la réparation des dommages économiques réparés globalement et forfaitairement par la conclusion de la présente convention.

ARTICLE V - CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à considérer comme confidentielles tous documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles se sont échangées pour aboutir à la présente convention ou qu'elles s'échangeront à l'occasion de l'exécution de celle-ci.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelle que raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE VI : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Fait à Angoulême, en deux exemplaires,

Le /2022

Pour l'Entreprise,
COTE COIFFURE

Pour le GrandAngoulême,

Par délégation,
Pour le président,
Le conseiller délégué, membre du bureau,

Thierry HUREAU

**CONVENTION D'INDEMNISATION AMIABLE DES
PRÉJUDICES ÉCONOMIQUES LIÉS AUX TRAVAUX
D'ASSAINISSEMENT ROUTE DE ROYAN
A SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, dont le siège est situé 25 Boulevard Besson Bey 16203 Angoulême Cedex, représentée par son Président, Mr Xavier BONNEFONT, autorisé à signer par la délibération du Conseil communautaire n°2020.11.361 en date du 19 novembre 2020.

D'une part,

ET :

L'Entreprise : **Boulangerie Pâtisserie Traditionnelle AUCLEANN**

Domiciliée à : **140 Route de Royan 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE**

Représentée par : **POIRAUD Clémence**

dûment habilité aux fins des présentes,

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

PREAMBULE

Par délibération du 11 mars 2021, GrandAngoulême a décidé de la création d'une commission d'indemnisation à l'amiable des préjudices économiques liés aux travaux d'assainissement Route de Royan à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.

Cette commission a pour objet d'examiner les demandes d'indemnisation présentées par les professionnels riverains, en exercice.

Pour être indemnisable, le dommage doit

- avoir un caractère direct ;
- être actuel et certain ;
- être anormal et spécial.

Dans ce contexte a été examinée la demande de réparation déposée le 08 février 2022.

par l'Entreprise : **Boulangerie Pâtisserie Traditionnelle AUCLEANN**

représentée par : **POIRAUD Clémence**

qui estimait avoir subi un préjudice économique du fait de travaux ayant affecté son activité et ayant entraîné des difficultés particulières d'accès pendant la période du **01/03/2021 au 06/12/2021**.

Au cours de sa séance du 02/03/2022, la Commission, après présentation du rapport technique, a constaté la réalité et l'importance de la gêne d'accessibilité de l'activité causée par le chantier tant au niveau des cheminements piétonniers que des voies routières et la gravité du préjudice.

Dès lors, le préjudice revêtant un caractère anormal et spécial, et après examen et validation du rapport d'expertise économique établi selon les éléments comptables présentés et analysés, la Commission a estimé qu'il serait fait une juste appréciation du préjudice en proposant à GrandAngoulême d'allouer à l'Entreprise ci-dessus dénommée une indemnité de : **20 719 euros HT**

En toutes lettres : Vingt mille sept cent dix-neuf euros

GrandAngoulême, considérant, en conséquence, que l'ensemble des éléments, de fait et de droit, permettant d'envisager le versement d'une indemnité étaient réunis, a admis le principe de l'indemnisation du préjudice subi par l'Entreprise **Boulangerie Pâtisserie Traditionnelle AUCLEANN**

Par délibération n°2022. du 19/05/2022, GrandAngoulême a arrêté à **20 719** Euros le montant de l'indemnité qui lui serait proposé et a autorisé son Président à conclure et signer la convention d'indemnisation correspondante.

ARTICLE I : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de l'indemnisation par le GrandAngoulême des dommages économiques subis par l'entreprise **Boulangerie Pâtisserie Traditionnelle AUCLEANN** du fait des travaux d'assainissement Route de Royan à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.

ARTICLE II : NATURE DES DOMMAGES INDEMNISES

L'indemnisation versée par GrandAngoulême, telle que fixée à l'article 3 ci-après, répare à titre global et forfaitaire, les dommages économiques subis par l'entreprise **Boulangerie Pâtisserie Traditionnelle AUCLEANN** pendant la période du **01/03/2021 au 06/12/2021**, du fait de travaux ayant un lien direct avec la réalisation de l'assainissement Route de Royan à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.

Ces dommages sont caractérisés, eu égard à la situation et à la nature de l'activité de l'Entreprise, par une perturbation de son activité.

ARTICLE III : MODALITES FINANCIERES

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, il est convenu entre les parties de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à l'entreprise **Boulangerie Pâtisserie Traditionnelle AUCLEANN à 20 719 euros**

soit (en toutes lettres) Vingt mille sept cent dix-neuf euros

ARTICLE IV : RENONCIATION A RECOURIR

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention d'indemnisation est conclue sur le fondement des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Elle constitue donc une transaction au sens des principes jurisprudentiels issus de ces articles.

En conséquence, tous droits et prétentions au titre de la réparation des dommages économiques, objet de la présente indemnisation, sont définitivement réglés et arrêtés entre les parties.

Ainsi, sous réserve du respect par GrandAngoulême de ses engagements, l'entreprise **Boulangerie Pâtisserie Traditionnelle AUCLEANN** renonce expressément à tous droits et toutes actions, demandes et prétentions nées, à naître ou résultant des présentes, ainsi qu'à l'exercice de toute action juridictionnelle envers GrandAngoulême dont l'objet ou les causes seraient relatifs à la réparation des dommages économiques réparés globalement et forfaitairement par la conclusion de la présente convention.

ARTICLE V - CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à considérer comme confidentielles tous documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles se sont échangées pour aboutir à la présente convention ou qu'elles s'échangeront à l'occasion de l'exécution de celle-ci.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelle que raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE VI : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Fait à Angoulême, en deux exemplaires,

Le /2022

Pour l'Entreprise,
**Boulangerie Pâtisserie
Traditionnelle AUCLEANN**

Pour le GrandAngoulême,

Par délégation,
Pour le président,
Le conseiller délégué, membre du bureau,

Thierry HUREAU

**CONVENTION D'INDEMNISATION AMIABLE DES
PRÉJUDICES ÉCONOMIQUES LIÉS AUX TRAVAUX
D'ASSAINISSEMENT ROUTE DE ROYAN
A SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, dont le siège est situé 25 Boulevard Besson Bey 16203 Angoulême Cedex, représentée par son Président, Mr Xavier BONNEFONT, autorisé à signer par la délibération du Conseil communautaire n°2020.11.361 en date du 19 novembre 2020.

D'une part,

ET :

L'Entreprise : **BAR – TABAC – PRESSE – LOTO – PMU LA PASSERELLE**

Domiciliée à : **195 Route de Royan 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE**

Représentée par : **POUREAU Jean-Paul**

dûment habilité aux fins des présentes,

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

PREAMBULE

Par délibération du 11 mars 2021, GrandAngoulême a décidé de la création d'une commission d'indemnisation à l'amiable des préjudices économiques liés aux travaux d'assainissement Route de Royan à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.

Cette commission a pour objet d'examiner les demandes d'indemnisation présentées par les professionnels riverains, en exercice.

Pour être indemnisable, le dommage doit

- avoir un caractère direct ;
- être actuel et certain ;
- être anormal et spécial.

Dans ce contexte a été examinée la demande de réparation déposée le 24 janvier 2022.

par l'Entreprise : **BAR – TABAC – PRESSE – LOTO – PMU LA PASSERELLE**

représentée par : **POUREAU Jean-Paul**

qui estimait avoir subi un préjudice économique du fait de travaux ayant affecté son activité et ayant entraîné des difficultés particulières d'accès pendant la période du **01/07/2021 au 30/11/2021**.

Au cours de sa séance du 02/03/2022, la Commission, après présentation des rapports techniques, a constaté la réalité et l'importance de la gêne d'accessibilité de l'activité causée par le chantier tant au niveau des cheminements piétonniers que des voies routières et la gravité du préjudice.

Dès lors, le préjudice revêtant un caractère anormal et spécial, et après examen et validation du rapport d'expertise économique établi selon les éléments comptables présentés et analysés, la Commission a estimé qu'il serait fait une juste appréciation du préjudice en proposant à GrandAngoulême d'allouer à l'Entreprise ci-dessus dénommée une indemnité de : **16 570 euros HT**

En toutes lettres : Seize mille cinq cent soixante-dix euros

GrandAngoulême, considérant, en conséquence, que l'ensemble des éléments, de fait et de droit, permettant d'envisager le versement d'une indemnité étaient réunis, a admis le principe de l'indemnisation du préjudice subi par l'Entreprise **BAR – TABAC – PRESSE – LOTO – PMU LA PASSERELLE**

Par délibération **n°2022... du 19/05/2022**, GrandAngoulême a arrêté à **16 570** Euros le montant de l'indemnité qui lui serait proposé et a autorisé son Président à conclure et signer la convention d'indemnisation correspondante.

ARTICLE I : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de l'indemnisation par le GrandAngoulême des dommages économiques subis par l'entreprise **BAR – TABAC – PRESSE – LOTO – PMU LA PASSERELLE** du fait des travaux d'assainissement Route de Royan à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.

ARTICLE II : NATURE DES DOMMAGES INDEMNISES

L'indemnisation versée par GrandAngoulême, telle que fixée à l'article 3 ci-après, répare à titre global et forfaitaire, les dommages économiques subis par **BAR – TABAC – PRESSE – LOTO – PMU LA PASSERELLE** pendant la période du **01/07/2021 au 30/11/2021**, du fait de travaux ayant un lien direct avec la réalisation de l'assainissement Route de Royan à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.

Ces dommages sont caractérisés, eu égard à la situation et à la nature de l'activité de l'Entreprise, par une perturbation de son activité.

ARTICLE III : MODALITES FINANCIERES

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, il est convenu entre les parties de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à **BAR – TABAC – PRESSE – LOTO – PMU LA PASSERELLE à 16 570 euros**

soit (en toutes lettres) Seize mille cinq cent soixante-dix euros

ARTICLE IV : RENONCIATION A RECOURIR

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention d'indemnisation est conclue sur le fondement des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Elle constitue donc une transaction au sens des principes jurisprudentiels issus de ces articles.

En conséquence, tous droits et prétentions au titre de la réparation des dommages économiques, objet de la présente indemnisation, sont définitivement réglés et arrêtés entre les parties.

Ainsi, sous réserve du respect par GrandAngoulême de ses engagements, l'entreprise **BAR – TABAC – PRESSE – LOTO – PMU LA PASSERELLE** renonce expressément à tous droits et toutes actions, demandes et prétentions nées, à naître ou résultant des présentes, ainsi qu'à l'exercice de toute action juridictionnelle envers GrandAngoulême dont l'objet ou les causes seraient relatifs à la réparation des dommages économiques réparés globalement et forfaitairement par la conclusion de la présente convention.

ARTICLE V - CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à considérer comme confidentielles tous documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles se sont échangées pour aboutir à la présente convention ou qu'elles s'échangeront à l'occasion de l'exécution de celle-ci.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelle que raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE VI : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Fait à Angoulême, en deux exemplaires,

Le /2022

Pour l'Entreprise,
BAR – TABAC – PRESSE
LOTO – PMU LA PASSERELLE

Pour le GrandAngoulême,

Par délégation,
Pour le président,
Le conseiller délégué, membre du bureau,

Thierry HUREAU

CONVENTION D'INDEMNISATION AMIABLE DES
PRÉJUDICES ÉCONOMIQUES LIÉS AUX TRAVAUX
D'ASSAINISSEMENT ROUTE DE ROYAN
A SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, dont le siège est situé 25 Boulevard Besson Bey 16203 Angoulême Cedex, représentée par son Président, Mr Xavier BONNEFONT, autorisé à signer par la délibération du Conseil communautaire n°2020.11.361 en date du 19 novembre 2020.

D'une part,

ET :

L'Entreprise : **Pépinieriste vente fruits et légumes LA CHARENNAISE**

Domiciliée à : **210 Route de Royan 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE**

Représentée par : **FLAHAUT Mauricette**

dûment habilité aux fins des présentes,

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

PREAMBULE

Par délibération du 11 mars 2021, GrandAngoulême a décidé de la création d'une commission d'indemnisation à l'amiable des préjudices économiques liés aux travaux d'assainissement Route de Royan à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.

Cette commission a pour objet d'examiner les demandes d'indemnisation présentées par les professionnels riverains, en exercice.

Pour être indemnisable, le dommage doit

- avoir un caractère direct ;
- être actuel et certain ;
- être anormal et spécial.

Dans ce contexte a été examinée la demande de réparation déposée le 17 décembre 2021.

par l'Entreprise : **Pépiniériste vente fruits et légumes LA CHARENTAISE**

représentée par : **FLAHAUT Mauricette**

qui estimait avoir subi un préjudice économique du fait de travaux ayant affecté son activité et ayant entraîné des difficultés particulières d'accès pendant la période du **05/11/2020 au 03/12/2021**.

Au cours de sa séance du 02/03/2022 et complément par mail le 23/03/2022, la Commission, après présentation du rapport technique, a constaté la réalité et l'importance de la gêne d'accessibilité de l'activité causée par le chantier tant au niveau des cheminements piétonniers que des voies routières et la gravité du préjudice.

Dès lors, le préjudice revêtant un caractère anormal et spécial, et après examen et validation du rapport d'expertise économique établi selon les éléments comptables présentés et analysés, la Commission a estimé qu'il serait fait une juste appréciation du préjudice en proposant à GrandAngoulême d'allouer à l'Entreprise ci-dessus dénommée une indemnité de : **25 896 euros HT**

En toutes lettres : Vingt-cinq mille huit cent quatre-vingt-seize euros

GrandAngoulême, considérant, en conséquence, que l'ensemble des éléments, de fait et de droit, permettant d'envisager le versement d'une indemnité étaient réunis, a admis le principe de l'indemnisation du préjudice subi par l'Entreprise **Pépiniériste vente fruits et légumes LA CHARENTAISE**

Par délibération n°2022. du 19/05/2022, GrandAngoulême a arrêté à **25 896** Euros le montant de l'indemnité qui lui serait proposé et a autorisé son Président à conclure et signer la convention d'indemnisation correspondante.

ARTICLE I : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de l'indemnisation par le GrandAngoulême des dommages économiques subis par l'entreprise **Pépiniériste vente fruits et légumes LA CHARENTAISE** du fait des travaux d'assainissement Route de Royan à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.

ARTICLE II : NATURE DES DOMMAGES INDEMNISES

L'indemnisation versée par GrandAngoulême, telle que fixée à l'article 3 ci-après, répare à titre global et forfaitaire, les dommages économiques subis par l'entreprise **Pépiniériste vente fruits et légumes LA CHARENTAISE** pendant la période du **05/11/2020 au 03/12/2021**, du fait de travaux ayant un lien direct avec la réalisation de l'assainissement Route de Royan à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.

Ces dommages sont caractérisés, eu égard à la situation et à la nature de l'activité de l'Entreprise, par une perturbation de son activité.

ARTICLE III : MODALITES FINANCIERES

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, il est convenu entre les parties de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à l'entreprise **Pépiniériste vente fruits et légumes LA CHARENTAISE à 25 896 euros**

soit (en toutes lettres) Vingt-cinq mille huit cent quatre-vingt-seize euros

ARTICLE IV : RENONCIATION A RECOURIR

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention d'indemnisation est conclue sur le fondement des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Elle constitue donc une transaction au sens des principes jurisprudentiels issus de ces articles.

En conséquence, tous droits et prétentions au titre de la réparation des dommages économiques, objet de la présente indemnisation, sont définitivement réglés et arrêtés entre les parties.

Ainsi, sous réserve du respect par GrandAngoulême de ses engagements, l'entreprise **Pépiniériste vente fruits et légumes LA CHARENTAISE** renonce expressément à tous droits et toutes actions, demandes et prétentions nées, à naître ou résultant des présentes, ainsi qu'à l'exercice de toute action juridictionnelle envers GrandAngoulême dont l'objet ou les causes seraient relatifs à la réparation des dommages économiques réparés globalement et forfaitairement par la conclusion de la présente convention.

ARTICLE V - CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à considérer comme confidentielles tous documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles se sont échangées pour aboutir à la présente convention ou qu'elles s'échangeront à l'occasion de l'exécution de celle-ci.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelle que raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE VI : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Fait à Angoulême, en deux exemplaires,

Le /2022

Pour l'Entreprise,
**Pépiniériste vente fruits et légumes
LA CHARENTAISE**

Pour le GrandAngoulême,

Par délégation,
Pour le président,
Le conseiller délégué, membre du bureau,

Thierry HUREAU